



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° ADM-2025/32

REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT FIESTA GRESOUILLAISE 06-07-08-09 JUIN 2025 MODIFICATIF

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

Vu l'article L 2212 et suivants du Code Générale des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire

Vu le Code de la route et notamment l'article 411-5,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^e partie : signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal n°2016-058 en date du 23 mai 2016 portant réglementation permanente des manifestations taurines sur la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu l'arrêté numéro N° 2025-D099-TARAS-1-ACEVSC-5 de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Méditerranée en date du 27 mai 2025

Considérant qu'il importe, à l'occasion de la Fiesta Grésouillaise 2025, organisée par l'Association des Jeunes de Saint Etienne du Grès, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté municipal numéro 2025/30 du 28 mai 2025 est modifié comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits sur la partie Est du parking de la salle Pierre Emmanuel, du Lundi 2 juin 2025 à 08h00 au Mercredi 11 juin 2025 à 12h00 pour permettre l'arrivée, le stationnement et le départ des forains ainsi que la mise en place des barrières taurines pour les manifestations taurines.

Le stationnement sera interdit sur la partie ouest du parking du vendredi 06 juin 2025 à 17h00 au dimanche 09 juin à 08h00.

Conformément à la demande de débit de boisson temporaire du 20 mai 2025, la vente de boissons sera stoppée à 01h00 et l'animation musicale devra cesser toutes les musiques amplifiées à partir de 01h30.



Article 2 : l'article 6 de l'arrêté municipal numéro 2025/30 du 28 mai 2025 est modifié comme suit :

Le Dimanche 08 juin 2025, la circulation et le stationnement des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service et des participants seront interdits :

- Sur l'Avenue des arènes de 10h00 au Lundi 09 juin 2025 à 02h30
- Sur l'Avenue de la République depuis l'intersection avec l'Avenue des arènes jusqu'à l'intersection de la sente du Colonel Boyer de 17h30 à 21h00 pour la Bandido.

Conformément à la demande de débit de boisson temporaire du 20 mai 2025, la vente de boissons sera stoppée à 01h00 et l'animation musicale devra cesser toutes les musiques amplifiées à partir de 01h30.

Article 3 : Les autres termes de l'arrêté municipal n° 2025-30 du 11 juin 2024 demeurent inchangés.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres, Monsieur Quentin AMIEL président de l'Association des Jeunes de Saint Etienne du Grès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 04 juin 2025.

Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

